

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 février 2022 à 18h00, au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	Т	Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
2		Ť	Gilles CAMUS	r davoir de Eddie DAL 1 ALO
3		Ť	Daniel CARDE	
4		Ť		
5	AIX-LES-BAINS	Ť	Marina FERRARI	
6	AIX-LES-BAINS	Ť	Michel FRUGIER	
7		Ť	André GIMENEZ	
8	AIX-LES-BAINS	Ť	Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Philippe DA SILVA LOPES
9	AIX-LES-BAINS	Ť	Christophe MOIROUD	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
_	AIX-LES-BAINS	Ť	Sophie PETIT GUILLAUME	Arrive apres la 3 deliberation
	AIX-LES-BAINS	Ť	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Philippe LAURENT
	AIX-LES-BAINS	Ť	Jean-Marc VIAL	Fouvoir de Fillippe LAORENT
	BOURDEAU	S	Michel ARDOUVIN	
	LE BOURGET DU LAC	T	Nicolas MERCAT	
	LE BOURGET DU LAC	Ť	Édouard SIMONIAN	
	BRISON SAINT INNOCENT	Ť		Dayweis de Marth - MACCONINIAT
	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Ť	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
			Bruno MORIN	B : 1 M ()
	DRUMETTAZ-CLARAFOND	Ţ	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
	ENTRELACS	Ţ	Jean-François BRAISSAND	
	ENTRELACS	T		
21		T	Gaëlle GERBELOT	4
	ENTRELACS	Ţ	Jean-Marc GUIGUE	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
	ENTRELACS	Ţ	Yves GRANGE	
	GRESY-SUR-AIX	Ţ		
	GRESY-SUR-AIX	T	Patrick POURCHASSE	Pouvoir de Colette PIGNIER
	GRESY-SUR-AIX	T		
	LE MONTCEL	S	Clarence APPELL	
	MOTZ	T	Daniel CLERC	
	MOUXY	T		Pouvoir de Catherine RAVANNE
	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
	PUGNY CHATENOD	Ţ	Bruno CROUZEVIALLE	Départ après la 41 ème délibération
	RUFFIEUX	T		Départ après la 36 ^{ème} délibération
	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
34	SAINT OURS	Т	Louis ALLARD	Arrivé après la 3ème délibération
				Départ après la 36 ^{ème} délibération
	SAINT PIERRE DE CURTILLE	Т	Gérard DILLENSCHNEIDER	
	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Т	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
	TRESSERVE	Т	Jean-Claude LOISEAU	
	TRESSERVE	Т	Annie MOULIN	Départ après la 40 ^{ème} délibération
	TREVIGNIN	Т		
	VIONS	Т	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
	VIVIERS-DU-LAC	Т	Martine SCAPOLAN	
	VOGLANS	Т	Martine BERNON	Départ après la 35 ^{ème} délibération
43	VOGLANS	Т	Yves MERCIER	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS AIX-LES-BAINS TRESSERVE Isabelle MOREAUX-JOUANNET

Esther POTIN
Christian ROUSSEL

Autres présents non-votants :

Olivier BERLIOUX Frédéric GIMOND Olivier VERDENAL Estelle COSTA de BEAUREGARD Directeur de cabinet Directeur général des services Directeur financier

Responsable juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 février 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 51 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants, et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 40 présents et 47 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N°: 44 Année: 2022

Exécutoire le : 0 1 MARS 2022 Affichée le : 0 1 MARS 2027 Visée le : 0 1 MARS 2022

HABITAT Contrat de relance du logement

Monsieur Le Président indique que dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire. Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Le contrat de relance fixera, pour chacune des communes volontaires, des objectifs de production de logements ouvrant droits au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance. Le contrat devra être signé par l'Etat, Grand Lac et les communes au plus tard le 31 mars 2022 (d'autres communes volontaires pourront être intégrées au contrat). Chaque commune volontaire devra prendre une délibération en Conseil municipal.

Ces objectifs seront définis grâce aux échanges entre les services de Grand Lac et les communes et seront fixés en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) et tiendront compte de l'ensemble des logements à produire, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Ils pourront être revus légèrement à la hausse ou à la baisse lors des échanges avec Grand Lac et les services de l'Etat.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi sur la base des objectifs de production de logements à atteindre, puis au regard des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8.

L'aide sera d'un montant de 1500€ par logement autorisé, répondant aux critères ci-dessus. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activités en surfaces d'habitation feront l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement. L'aide sera versé aux communes.

Le montant définitif de l'aide sera calculé à échéance du contrat et déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide ne sera pas versée aux communes qui n'auront pas atteint leur objectif global de production de logements.

Une présentation a été faite au Bureau communautaire du 1er février 2022 (rapport en pièce jointe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport
 AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de relance du logement.

Aix-les-Bains, le 22 février 2022

Le Président, Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 67 - Présents et représentés : 45 - Votants : 45 - Pour : 45 - Contre : 0 - Abstant 0 Blancs: 0



délibération en date du (date),





Contrat de relance du logement

ENTRE
L'État,
Représenté par Pascal BOLOT
Ci-après désigné par « l'État » ;
D'une part,
ET
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »
Représenté par Le Président Renaud BERETTI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 22 Février 2022,
Ci-après désigné par X,
ET les communes membres ci-dessous
- Aix-les-Bains, représentée par Le Maire Renaud BERETTI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Mouxy, représentée par Le Maire Laurent FLIPPI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Pugny-Chatenod, représentée par Le Maire Bruno CROUZEVIALLE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

- Viviers du Lac, représentée par Le Maire Robert AGUETTAZ, autorisé à l'effet des présentes suivant

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 - Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Tableau des objectifs globaux estimatifs par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Aix-les-Bains	406	166
Mouxy	73	
Pugny-Chatenod	67	
Viviers-du-Lac	65	

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis (le cas échéant): [De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
- a l'optimisation de la densité des opérations ;
- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune (à définir)

Commune	Objectif production logements	de de	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Ex:X	500		400	600 000 € (= 400 x 1500 €) Si identification des logements bénéficiant d'une aide majorée, le montant d'aide prévisionnel peut en tenir compte

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 - Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 - Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 - Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan d commune.	es logements autorisés et des aides versées par
Fait à [lieu] , le [date]	
En [x] exemplaires	
Pour l'Etat, Le Préfet de [département]	Pour l'[EPCI]
Pour la commune	



RAPPORT

HABITAT Contrat de relance du logement :

1. DISPOSITIF D'AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE 2022 (ARCD)

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD) afin de soutenir et relancer la production de logements neufs. Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide automatique mis en place en 2021 pour les permis délivrés de septembre 2020 à août 2021 vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier. Le contrat de relance du logement est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local.

Le contrat fixe pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements entre **septembre 2021 et août 2022** en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat 2019-2025.

2. MONTANT DE L'AIDE

L'atteinte de ces objectifs déclenchera les aides suivantes qui seront versées aux communes.

- 1 500 euros par logement :
- + 500 € de bonus dans le cas d'opérations de transformation de bureaux / activités en logement.

3. CRITERES D'ELEGIBILITES

1. Communes concernées

Sont éligibles les communes des zones A, Abis et B1. Dès lors qu'un contrat est établi avec les communes des zones A, Abis, B1 et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes B2 de la même intercommunalité sont également éligibles. Sont exclues les communes situées en zone C (zonage des communes listé ci-dessous).

Code commune (2019)	Nom commune (2019)	Zonage ABC
73008	Aix-les-Bains	B1
73051	Le Bourget-du-Lac	B1
73059	Brison-Saint-Innocent	B1
73103	Drumettaz-Clarafond	B1
73128	Grésy-sur-Aix	B1
73155	Méry	B1
73182	Mouxy	B1
73208	Pugny-Chatenod	B1
73300	Tresserve	B1
73328	Viviers-du-Lac	B1
73329	Voglans	B1
73010	Entrelacs	B2
73050	Bourdeau	B2
73076	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	B2
73164	Montcel	B2
73193	Ontex	B2
73263	Saint-Offenge	B2
73301	Trévignin	B2
73043	La Biolle	С
73073	Chanaz	С
73085	Chindrieux	С
73091	Conjux	С
73180	Motz	С
73218	Ruffieux	C
73265	Saint-Ours	С
73273	Saint-Pierre-de-Curtille	C
73286	Serrières-en-Chautagne	С
73327	Vions	С

2. Logements concernés

- Logements ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2020;
- > Logements autorisés sur une opération de 2 logements et plus ;
- ➢ Opération de logement avec un seuil de densité minimale de 0.8 dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé. La densité est calculé comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

4. CALENDRIER ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Un courrier signé du Préfet a été adressé le 7 janvier 2022 à l'ensemble des communes afin de les informer de ce dispositif.

Pour bénéficier du dispositif, Grand Lac devra contractualiser avec l'Etat (Préfet de département), sous la forme de contrats de relance du logement, avant le 31 mars 2022, à intégrer au CRTE par avenant.

Les aides seront versées aux communes au plus tard le 30 novembre 2022.





Direction Départementale des Territoires (DDT)

Chambéry, le

- 3 JAN. 2022

Service : Habitat et Construction Affaire suivie par : Magali DUPONT

Fonction: chef d'unité PLH, adjointe SHC

Tél: 04.79.71.74.35

Mél: magali.dupont@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires (liste des destinataires *in fine*)

Objet: Contrat de relance du logement

Comme vous le savez, la production de logements neufs, en particulier des logements sociaux, reste un enjeu majeur pour accompagner le développement du territoire, assurer la réponse aux demandes de nos concitoyens et la fluidité de leur parcours résidentiel, et le cas échéant, remplir les obligations posées par le législateur. La crise sanitaire a par ailleurs impacté le rythme de production de logements dans les territoires.

Dans ce contexte, l'État mobilise d'importants moyens dans le cadre du plan de relance, afin de soutenir la production de logements.

Pour l'année 2022, un nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable, le contrat de relance du logement, prend le relais de l'aide aux «maires densificateurs» mise en place en 2021.

Direction Départementale des Territoires (DDT) L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA XXXXXX 73019 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 71 73 73

Mél: ddt@savoie.gouv.fr

Site internet ; www.savoie.gouv.fr

Afin de soutenir l'effort de construction de logements des communes, notamment de logements sociaux, dans les secteurs où les besoins sont les plus importants et dans le respect des objectifs de sobriété foncière, il est proposé aux communes de signer avec leur EPCI et l'État un contrat fixant des objectifs de production de logement pour la période de septembre 2021 à août 2022. Ce contrat doit être établi au plus tard pour le 31 mars 2022.

Votre commune est éligible et l'intercommunalité dont vous êtes membre a été informée du dispositif lors d'une réunion tenue le 15 décembre dernier avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

Cette réunion a permis de confirmer l'intérêt de mettre en place ces contrats et les EPCI ont souhaité qu'au travers de la présente note, je vous invite à vous mobiliser le plus largement possible.

Aussi, en accord avec celui-ci, je vous propose de vous rapprocher de votre EPCI pour déterminer vos objectifs chiffrés de production de logements, correspondant aux autorisations d'urbanisme délivrées et prévisibles entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, en cohérence avec les objectifs des PLH, PLUIHD ou SCOT de vos territoires. Si votre commune est en déficit de logement social et soumise à l'article 55 de la loi SRU, l'objectif fixé devra être compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Votre conseil municipal sera amené à délibérer pour approuver le contrat et autoriser un représentant à le signer entre janvier et février 2022, afin qu'il soit signé par toutes les parties dans les délais.

Vous trouverez les éléments détaillés relatifs à l'aide dans les pièces jointes à ce courrier.

Le prétet,

Bascal BOLOT

Copie à :
Grand Chambéry
Grand Lac,
Arlysère
CC Coeur de Savoie

Liste des destinataires

Grand Chambéry:

Barberaz

Barby

Bassens

Challes-les-Eaux

Chambéry

Cognin

Jacob-Bellecombette

Montagnole

La Motte-Servolex

La Ravoire

Saint-Alban-Leysse

Saint-Baldoph

Saint-Cassin

Saint-Jean-d'Arvey

Saint-Jeoire-Prieuré

Sonnaz

Verel-Pragondran

Vimines

Grand Lac:

Aix-les-Bains

Le Bourget-du-Lac

Brison-Saint-Innocent

Drumettaz-Clarafond

Grésy-sur-Aix

Méry

Mouxy

Pugny-Chatenod

Tresserve

Viviers-du-Lac

Voglans

Entrelacs

Bourdeau

La Chapelle-du-Mont-du-Chat

Montcel

Ontex

Saint-Offenge

Trévignin

Arlysère:

Albertville

La Bâthie

Césarches

Gilly-sur-Isère

Grignon

Mercury

Pallud

Tours-en-Savoie

Venthon

Allondaz

Marthod Thénésol Ugine

CC Coeur de Savoie : Chignin

Montmélian

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Habitat - Contrat de relance du logement

Date de transmission de l'acte :

01/03/2022

Date de réception de l'accusé de

01/03/2022

réception:

Numéro de l'acte :

d4078 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20220222-d4078-DE

Date de décision :

22/02/2022

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte

8. Domaines de competences par themes

8.5. Politique de la ville-habitat-logement